

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 250 vom 14. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_250](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___250)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 250 du 14 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 250 del 14 marzo 2012

## Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, EXÉCUTION FORCÉE, FARDEAU DE LA PREUVE | 338 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'ordonnance attaquée a été communiquée aux parties le 1er février 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130; ATF 137 III 424 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'art. 319 let. a CPC ouvre la voie du recours contre les décisions du tribunal de l'exécution, qui ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 309 let. a CPC, le délai de recours étant de dix jours selon l'art. 321 al. 2 CPC (en lien avec l'art. 339 al.

### E. 2

a) Le recours peut être formé pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 ème éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, qu'elles contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, ou qu'elles reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple, si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) L'irrecevabilité de faits ou moyens de preuve nouveaux résultant de l'art. 326 al. 1 CPC vaut également pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire, car le recours a pour fonction principale de vérifier la conformité au droit et n'a pas pour but de continuer la procédure de première instance (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006

6841, spéc. p. 6986). Les pièces produites à l'appui du recours sont donc irrecevables. Même si elles étaient considérées comme recevables, il faudrait constater qu'elles n'ont guère de caractère probant, dès lors qu'elles sont établies, pour les trois premières en tous cas, par le seul recourant. c) Saisie d'un recours contre une décision d'exécution forcée régie en première instance par la procédure sommaire (cf. art. 339 al. 2 CPC), la Chambre des recours civile statue dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44).

### **E. 3**

a) Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il n'avait pas établi ou rendu vraisemblable que son épouse entraverait le droit de visite. L'intimée ayant admis ne pas respecter la convention relative au droit de visite, cela suffit selon le recourant à justifier une exécution forcée. b) Selon, l'art. 338 al. 2 CPC, le requérant doit établir les conditions de l'exécution de la décision et fournir les documents nécessaires. Le fardeau de la preuve quant au caractère exécutoire de la décision incombe au requérant, tout comme s'agissant de faits pertinents ayant une incidence dans la détermination du mode d'exécution idoine et des mesures d'exécution à prendre (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6990 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 338 CPC). En matière de droit de visite, il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'exécution forcée est en principe possible (ATF 120 Ia 369). Cependant elle se heurtera le plus souvent à l'interdiction d'exercer sur l'enfant des pressions physiques ou morales (ATF 107 II 301 ; Meier /Stettler, Droit de la filiation, Bâle 2009, pp. 351-352 et réf. citées). Cela vaut d'autant plus lorsqu'il s'agit d'enfants capables de discernement (cf. Meier/Stettler, op. cit., spéc. p. 352 note infrapaginale 1701, et réf. citées). c) Le premier juge, après avoir relaté le point de vue et les allégations de chacun des époux, a considéré que le requérant n'établissait pas, ni même ne rendait vraisemblable, que son épouse entraverait l'exercice de son droit de visite. d) Les prétendues entraves invoquées par le requérant ont été alléguées par lui-même dans sa requête d'exécution forcée, sans toutefois être prouvées (cf. all. 7 et 8). Quant aux pièces produites à l'appui du recours, il a déjà été dit qu'elles sont irrecevables et que, dans l'hypothèse contraire, elles n'ont aucun caractère probant particulier dès lors qu'elles ont été établies par le recourant lui-même. Il n'y a de la part du premier juge aucune appréciation arbitraire à considérer que le recourant n'établit pas les faits qu'il allègue. Quant aux déclarations fournies par l'intimée et épouse, il en résulte que cette dernière ne conteste pas certaines dérogations dans l'exercice du droit de visite et qu'elle en donne des explications que le premier juge a tenues pour circonstanciées et convaincantes. Le premier juge n'a pas constaté de manière manifestement inexacte les faits, mais effectué une appréciation motivée et exempte de critique des éléments dont il disposait. Le recourant n'établit aucunement que seule la volonté de l'intimée serait à l'origine d'une dérogation au régime prévu par la convention à défaut d'entente. Ce pourrait en effet être tacitement, par une entente entre les parents ou par un acquiescement du père au souhait d'un enfant devenu adolescent, que ce régime n'a pas été appliqué. Ainsi, comme le relève à juste titre le premier juge, le recourant n'a pas établi à satisfaction de droit, que son épouse entraverait l'exercice de son droit de visite au point de justifier une mesure d'exécution forcée par un tiers, tel qu'un huissier ou un agent de la force de publique (cf. Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 338 CPC). e) A ce qui précède, s'ajoute que l'ordonnance attaquée rappelle à raison que les mesures d'exécution forcée doivent répondre au principe de proportionnalité et qu'ainsi, seules les mesures qui sont nécessaires à l'exécution des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées. Au surplus, comme le retient avec pertinence le premier juge, l'exécution forcée du droit de visite par une tierce personne,

qu'il s'agisse d'un huissier ou d'un agent de la force publique, présente en l'espèce un caractère disproportionné et doit être évité, compte tenu des incidences négatives qu'elle peut avoir sur les enfants. Au demeurant, les enfants, [...] et [...], âgées de 14 et 11 ans et ainsi capables de discernement, ne peuvent se voir imposer l'exercice du droit de visite par la force et l'intervention de tiers. De plus, dans la mesure où actuellement les enfants voient leur père sans y être contraintes, un recours à des moyens coercitifs pourrait même se révéler contre-productif. f) Ainsi, il n'y a ni constatation manifestement inexacte des faits, ni violation du droit au sens de l'art. 320 CPC. L'ordonnance attaquée doit donc être confirmée, par adoption de motifs.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision confirmée. Le recours étant manifestement dépourvu de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais de la cause, arrêtés 300 fr. (art. 71 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant. L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant M. K\_\_\_\_\_. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 16 mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Flattet (pour M. K\_\_\_\_\_), ■ Me Manuela Ryter Godel (pour Mme K.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.